

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-006

DÉCISION N° : 2011-006-001

DATE : Le 12 janvier 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS RANDISI INC.**

et

**ALFONSO RANDISI**

Parties intimées

---

## **DÉCISION DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Caroline Néron

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M<sup>e</sup> Steven Roch

(Steven Roch Avocat Ltée)

Procureur de Les Conseillers en placements Randisi inc. et Alfonso Randisi, intimés

Date d'audience : 12 janvier 2012

---

## DÉCISION

---

[1] Le 20 janvier 2011, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») d'une demande à l'encontre de la société Les Conseillers en placements Randisi inc. (ci-après « *Placements Randisi* ») et d'Alfonso Randisi et visant l'adoption des mesures apparaissant ci-après, le tout en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> :

- 1° l'imposition des pénalités administratives suivantes :
  - a. 10 000 \$ à l'encontre de Placements Randisi pour avoir fait défaut de transmettre les états financiers au 30 novembre 2009 établis et signés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification;
  - b. 10 000 \$ à l'encontre de Placements Randisi pour avoir fait défaut de transmettre un bilan d'ouverture au 31 décembre 2008 comportant des états financiers établis et signés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification;
  - c. 20 000 \$ à l'encontre d'Alfonso Randisi pour avoir fourni une information fausse ou trompeuse dans sa demande initiale d'inscription en omettant de mentionner qu'il exerçait une autre activité professionnelle;
- 2° une ordonnance visant à transmettre à l'Autorité l'état des flux de trésorerie manquant dans les nouveaux états financiers vérifiés du 30 novembre 2009;
- 3° une ordonnance visant à transmettre à l'Autorité la mention qui indique si la société s'est conformée au cours de la période aux exigences en matière de capital manquantes dans les nouveaux états financiers vérifiés du 30 novembre 2009;
- 4° une ordonnance visant le remplacement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et de fournir le nom de la personne que les Placements Randisi entend nommer;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

- 5° une ordonnance visant la mise en place de mesure de contrôle et de surveillance pour assurer le respect de la législation applicable;
- 6° une ordonnance visant à mettre en place les mesures nécessaires pour éviter toute situation de conflit d'intérêts;
- 7° une ordonnance visant à ce que la comptabilité mensuelle soit effectuée par un comptable indépendant qui devra être approuvé par l'Autorité.

[2] À défaut de se conformer aux ordonnances recherchées dans les 30 jours de la décision demandée au Bureau par l'Autorité, cette dernière requerrait que le Bureau ordonne la suspension de l'inscription de Placements Randisi dans la catégorie dans laquelle elle est inscrite.

[3] Au cours de l'audience du 15 avril 2011, les intimés ont souscrit à des engagements relativement à plusieurs des conclusions recherchées. Au cours de l'audience du 12 janvier 2012, l'Autorité a indiqué que les parties intimées avaient respecté leurs engagements. Par conséquent, les conclusions apparaissant aux points 2° à 7° du paragraphe 1° de la présente décision ont été exécutées par les parties intimées.

[4] L'état du flux de trésorerie (2°) a été transmis à l'Autorité, de même que la mention indiquant si la société s'est conformée aux exigences en matière de capital (3°). Le remplacement du chef de la conformité et de la personne désignée responsable a été effectué le 22 novembre 2011, à la satisfaction de l'Autorité (4°). Des mesures de contrôle et de surveillance ont été mises en place à la satisfaction de l'Autorité (5°). Les mesures nécessaires pour éviter toute situation de conflit d'intérêts ont été prises par les Placements Randisi (6°). Enfin, la comptabilité mensuelle et la vérification seront effectuées par un comptable indépendant qui a été approuvé par l'Autorité (7°).

[5] Considérant que les engagements ont été satisfaits, la procureure de l'Autorité a souligné que les seules conclusions restantes sont celles relatives à la pénalité administrative. Elle a souligné que les parties ont convenu de soumettre au tribunal une suggestion commune pour l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 10 000 \$ pour l'ensemble des manquements reprochés.

[6] Le procureur des intimés a confirmé les propos de la procureure de l'Autorité à l'effet que les intimés admettent les faits de la demande et sont d'accord pour soumettre une suggestion commune de 10 000 \$ pour la pénalité administrative. Un délai de 6 mois est cependant demandé par les intimés pour en effectuer le paiement.

## **LA DEMANDE**

[7] Ci-après se trouvent les faits de la demande de l'Autorité. Placements Randisi est une société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés*

*par actions*<sup>3</sup>, agissant à titre de « sociétés d'investissement ». Elle est une société inscrite depuis le 11 février 2009 auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009.

[8] Alfonso Randisi est président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de Placements Randisi. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, Alfonso Randisi a quant à lui détenu les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité :

- Représentant de conseiller en valeurs de plein exercice pour le compte de Tulett, Matthews & associés inc. du 1<sup>er</sup> novembre 2007 au 10 février 2009 ;
- Représentant de conseiller en valeurs de plein exercice pour le compte de Conseillers en Placements Randisi inc. depuis le 11 février 2009, modifié par le titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille) ;
- Dirigeant responsable pour le compte de Conseillers en Placements Randisi inc. depuis le 11 février 2009;
- Chef de la conformité (pour un gestionnaire de portefeuille) pour le compte de Conseillers en Placements Randisi inc. depuis le 15 février 2010.

[9] Alfonso Randisi est également président et premier actionnaire de Levine & DLC firme de comptables dont il sera question plus loin. Placements Randisi et Levine & DLC sont situées à la même adresse soit au 3300, Boulevard le Carrefour, bureau 820, Laval (Québec) H7T 0A1.

### **Les obligations**

[10] Placements Randisi doit, à chaque année, transmettre copie de ses états financiers vérifiés à l'Autorité. À cet égard, les articles 12.10 et 12.13 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*<sup>4</sup> (« Règlement 31-103 »), précisent que :

#### **12.10. États financiers annuels**

---

<sup>3</sup> L.R.C. 1985, c. C-44.

<sup>4</sup> 2009 G.O. 2, 4768A.

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section comprennent les éléments suivants :

a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant ;

b) le bilan arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite, le cas échéant ;

c) les notes afférentes aux états financiers.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont vérifiés.

3) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente section sont établis conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-08, 05-05-19) mais ne sont pas consolidés.

#### **12.13. Transmission de l'information financière – conseiller**

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels ;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.

[nos soulignements]

[11] Les articles 3.1 et 3.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*<sup>5</sup> (« Règlement 52-107 ») précisent que :

#### **3.1. Principes comptables acceptables**

1) Les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

---

<sup>5</sup> 2010 G.O. 2, 5530.

3) Les notes afférentes aux états financiers indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

### 3.3. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. [nos soulignements]

[12] L'article 187.10.1 du *Code des professions*<sup>6</sup> stipule que :

**187.10.1.** À l'exception du comptable agréé, nul ne peut exercer la comptabilité publique au sens de l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48), ni utiliser le titre d'auditeur ou d'auditrice ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique. Toutefois, le membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut, sans être titulaire de ce permis, effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. [nos soulignements]

[13] L'article 19 de la *Loi sur les comptables agréés*<sup>7</sup> précise que :

**19.** L'exercice de la comptabilité publique consiste à :

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne;

3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. [nos soulignements]

## Les faits

### *États financiers non conformes*

---

<sup>6</sup> L.R.Q., c. C-26.

<sup>7</sup> L.R.Q., c. C-48.

[14] Le 26 février 2010, Placements Randisi a transmis au Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité (« SEI ») ses états financiers annuels vérifiés au 30 novembre 2009. Les états financiers vérifiés de Placements Randisi au 30 novembre 2009 ont été effectués par la firme Levine & DLC, Chartered Accountants. Selon les informations provenant du Registraire des entreprises du Québec, 7016093 Canada inc. faisant aussi affaires sous les noms de Levine & DLC et Levine & DLC comptable (« Levine & DLC »), est une compagnie légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

[15] De plus, dans la déclaration d'immatriculation de la société, Alfonso Randisi est déclaré administrateur et actionnaire. Le 30 novembre 2009, une déclaration modificative a été déposée au Registraire des entreprises du Québec demandant la modification du domaine d'activités pour « Accounting / bookkeeping ». L'ajout du nom Levine & DLC a été effectué par déclaration modificative déposée au Registraire des entreprises du Québec le 4 février 2010.

[16] Or, les recherches effectuées auprès de l'Ordre des comptables agréés du Québec (« OCAQ ») ont permis de constater que Levine & DLC, n'est pas un cabinet de comptables agréés inscrit auprès de l'OCAQ. Par conséquent, les états financiers vérifiés au 30 novembre 2009 ne respectent pas les normes prévues par le Règlement 31-103 et le Règlement 52-107.

[17] De plus, lors de sa demande d'inscription, Placements Randisi a fourni des états financiers vérifiés au 31 décembre 2008 qui constituent le bilan d'ouverture de la société. Ces états financiers ont été vérifiés par Connie De Luca et Paolo Coirazza qui y sont tous deux désignés comme étant comptables agréés. Or, les vérifications effectuées par l'Autorité démontrent que madame Connie De Luca n'a jamais été inscrite au Tableau de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

#### *Information fausse ou trompeuse*

[18] Lors de sa demande initiale d'inscription à titre de représentant de Placements Randisi en date du 4 février 2009, Alphonso Randisi, à la question concernant les conflits d'intérêts, à la page 13 question 5, a répondu : « *I do not perceive of any conflict of interest because this is my sole activity* ».

[19] Tel qu'il appert des rapports sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, monsieur Randisi est non seulement le président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de Placements Randisi, mais il est également le président et premier actionnaire de Levine & DLC, soit les « vérificateurs externes » de celle-ci.

[20] La position d'Alfonso Randisi au sein de Levine & DLC n'a d'ailleurs pas été dévoilée par celui-ci lors de sa demande de mise à jour dans la Base de données

nationale d'inscription à la rubrique 10 intitulée « modification aux emplois actuels/précédents ».

[21] Lors de cette demande de mise à jour, Alfonso Randisi a ajouté le titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité de Placements Randisi, mais ne fait aucunement mention de son titre d'administrateur et d'actionnaire de Levine & DLC.

[22] De surcroit, les états financiers vérifiés du 30 novembre 2009 déposés par Placements Randisi ont été préparés par la firme de comptable Levine & DLC dont Alfonso Randisi est le président et premier actionnaire. En agissant ainsi, Placements Randisi et Alfonso Randisi se plaçaient en situation de conflit d'intérêts, situation qu'ils n'ont pas dénoncée à l'Autorité.

#### *Demande de se conformer*

[23] Le 20 septembre 2010, le SEI a envoyé une lettre recommandée à monsieur Randisi lui demandant de soumettre de nouveaux états financiers vérifiés d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2010, et ce, sous réserve d'une approbation préalable du SEI sur le choix des vérificateurs externes.

[24] Le 30 novembre 2010, l'intimé a transmis à la demanderesse une lettre joignant les nouveaux états financiers vérifiés de Placement Randisi pour l'exercice terminé le 30 novembre 2009 et le nouveau bilan d'ouverture daté du 31 décembre 2008 lesquels ont été préparés par la firme de comptables agréés Franco La Posta.

[25] Bien que dûment exigé par la lettre du 20 septembre 2010, l'intimé n'a pas requis de la demanderesse son approbation préalable quant au choix du vérificateur externe. De plus, les nouveaux états financiers ne respectent pas les normes prévues au Règlement 31-103 et au Règlement 51-107.

[26] En effet, les nouveaux états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 30 novembre 2009, ne contiennent pas l'état des flux de trésorerie tel que requis par l'article 1) de la section 12.10 du Règlement 31-103.

[27] De surcroit, la note aux états financiers vérifiés concernant la gestion du capital est incomplète puisqu'elle n'indique pas si la société s'est conformée au cours de la période aux exigences en matière de capital, tel que requis par l'article 3.1 du Règlement 52-107 avec référence à l'article .03 du chapitre 1535 « Informations à fournir concernant le capital ».

#### *Les manquements*

[28] L'Autorité est d'avis que les états financiers vérifiés de Placements Randisi du 30 novembre 2009 n'ont pas été préparés conformément aux paragraphes 2 et 3 de

l'article 12.10 du Règlement 31-103 ainsi qu'à l'article 3.3 du Règlement 52-107 puisque Levine & DLC, le vérificateur des rapports, n'est pas un vérificateur autorisé.

[29] De plus, madame Connie De Luca n'est pas une vérificatrice externe autorisée, malgré l'utilisation du titre de comptable CA dans les états financiers du bilan d'ouverture du 31 décembre 2008, puisqu'elle n'est pas membre en règle de l'OCAQ.

[30] L'Autorité soumet également qu'Alfonso Randisi a fourni une information fautive ou trompeuse à l'Autorité, puisqu'il a déclaré ne pas être en situation de conflit d'intérêts dans sa demande initiale d'inscription précisant qu'il s'agissait de sa « seule occupation », omettant de déclarer qu'il était également le président et premier actionnaire de Levine & DLC.

[31] L'Autorité soutient également que les nouveaux états financiers vérifiés de Placements Randisi du 30 novembre 2009 n'ont pas été préparés conformément au paragraphe 1 de l'article 12.10 du Règlement 31-103 puisqu'ils ne contiennent pas l'état des flux de trésorerie.

[32] De plus, les nouveaux états financiers vérifiés de Placements Randisi n'ont pas été préparés conformément à l'article 3.1 du Règlement 52-107 avec référence à l'article .03 du chapitre 1535 puisqu'ils n'indiquent pas si la société s'est conformée au cours de la période aux exigences en matière de capital.

## **L'ANALYSE**

[33] Au cours de l'audience du 12 janvier 2012, la procureure de l'Autorité a résumé l'ensemble du dossier et a indiqué que les intimés s'étaient conformés aux demandes de cet organisme. Les parties ont convenu d'une suggestion commune pour une pénalité administrative de 10 000 \$ pour l'ensemble des manquements reprochés. Les intimés ont admis les faits de la demande de l'Autorité et ont consenti au dépôt des pièces au dossier.

[34] La procureure de l'Autorité a souligné que la suggestion commune prend en considération la bonne collaboration des intimés, leurs admissions, l'ensemble du dossier et son évolution. La pénalité reflète l'importance pour l'encadrement des marchés d'assurer la solvabilité des intervenants dans l'industrie.

[35] La procureure de l'Autorité a plaidé que cette pénalité était conforme à l'intérêt public et qu'elle répondait au facteur de dissuasion générale établi dans l'arrêt *Cartaway*<sup>8</sup>. Elle a souligné que la confiance des investisseurs et la protection du public<sup>9</sup> sont des facteurs à prendre aussi en considération dans l'imposition d'une pénalité

---

<sup>8</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 RCS 672.

<sup>9</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557.

administrative. Elle a ajouté que la suggestion des parties répond à ces facteurs dans le présent dossier.

[36] Le Bureau tient à rappeler que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>10</sup>

[37] Le Bureau reconnaît l'importance pour l'encadrement des marchés et la protection des épargnants que l'Autorité reçoive les informations financières complètes afin qu'elle puisse accomplir son rôle de surveillance.

[38] Le Bureau est d'avis que la suggestion commune des parties pour l'imposition d'une pénalité administrative de 10 000 \$ est raisonnable dans le présent dossier,

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

considérant l'admission des faits par les intimés, leur bonne collaboration et l'ensemble des engagements souscrits et respectés.

## LA DÉCISION

[39] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des engagements souscrits et dûment exécutés par les intimés et considérant l'admission des faits par les intimés et la suggestion commune des parties pour l'imposition de la pénalité administrative, le Bureau de décision et de révision prend acte de l'entente conclue entre les parties et rend la décision suivante visant à imposer la pénalité administrative suggérée, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**IMPOSE** à la société Les Conseillers en placements Randisi inc. ainsi qu'à Alfonso Randisi, intimés en l'instance, une pénalité administrative de 10 000 \$, payable dans un délai de 6 mois à partir de la date de la présente décision;

**AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de la pénalité administrative.

Fait à Montréal, le 12 janvier 2012

(S) Claude St Pierre

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

## COPIE CONFORME

PAR \_\_\_\_\_  
Bureau de décision et de révision